

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2024-877-SR

**Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Par Le restaurant « LE BRASERO » N° 27 Rue Deleuze.**

Le Maire de SISTERON

Vu la requête émise par Monsieur Samuel LESASSIER, propriétaire de l'établissement LE BRASERO ;
Vu l'article L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2131-2 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R417-11, L 325-1 à L 325-3, L 411-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2 ;

Considérant l'autorisation d'Occupation Temporaire à l'année du Domaine Public en date du 5 septembre 2024, donnée au RESTAURANT LE BRASERO au 27 Rue Deleuze à SISTERON (04200)

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement devant son Etablissement Rue Deleuze au droit du numéro 27.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 17 octobre 2024, le stationnement et la circulation seront interdits au droit du n°5 au n°41 rue Deleuze délimitée par la fin de la route goudronner :

-Toute circulation sera interdite à l'exception des véhicules ayant mission de caractère urgent et obligatoire ou de service public et sur justification.

-Les véhicules garés en infraction devant les barrières fermant les rues, seront passibles d'une contravention pour stationnement gênant, le cas échéant, une mise en fourrière sera effectuée.

ARTICLE 2 - La responsable de l'établissement, Monsieur Samuel LESASSIER est autorisé à conserver la terrasse en structure démontable.

ARTICLE 3 – L'emplacement sera matérialisé par la propriétaire et dans le respect du PLU (plan d'urbanisme local).

ARTICLE 4 - La ville de SISTERON décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 5 - Cet arrêté est consentie à titre précaire et révocable, il peut être retiré en cas de troubles manifestes à la tranquillité, d'obstruction de la commodité de passage, ou pour tout autre événement où monsieur le Maire se verrait dans l'obligation de rétablir l'usage initial du Domaine Public.

ARTICLE 6 -Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par voie électronique à partir de l'application internet "Télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de FORCALQUIER, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SISTERON et à Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron.

Fait à Sisteron, Le 6 septembre 2024

Le Maire ,
Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 06/09/2024 à 11h42

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-2104 02 095-2024 09 06-2024_877_SR